



**Décision n° 23-DCC-172 du 18 août 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Olmavier par les
sociétés Holdesand et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 août 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Olmavier par les sociétés Holdesand et ITM Entreprises, formalisée par la signature d'un projet de statuts de la société Olmavier le 3 avril 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Holdesand et ITM Entreprises de la société Olmavier, qui exploite un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché et maxi-discompteur, d'une surface de 1000 m², sous enseigne « Netto » situé à Montbard (21). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-209 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence